

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/106/PM/TEMP

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE L'ALLEE HELENE WUCHER
LORS DE SON INAUGURATION
LE 28 SEPTEMBRE A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de permettre l'occupation du domaine public au niveau de l'Allée Hélène WUCHER à Obernai le **samedi 28 septembre 2024, entre 07h00 et 12h00**, dans le cadre de son inauguration,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'inauguration de l'Allée Hélène WUCHER, le domaine public sera utilisé afin de permettre l'organisation de la cérémonie par la Ville d'Obernai entre **07h00 et 12h00, le samedi 28 septembre 2024.**

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation sera faite par les services de la ville d'Obernai.

ARTICLE 3 :

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le bénéficiaire indemnisera personnellement les victimes.

Les participants restent responsables de leurs véhicules, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, la Ville d'Obernai prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires d'accès aux infrastructures et veillera à la sécurité des usagers et des participants à la manifestation.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir, si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 16 septembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 13 septembre 2024.

Bernard FISCHER


Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional